



Espace Culturel Boris Vian

DÉCISION n°2025/089

Objet : Convention de partenariat pour une soirée musicale au Radazik, le 4 avril 2025 - CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL PARIS-SACLAY

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention de partenariat avec le CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL PARIS-SACLAY représenté par M. Grégoire DE LASTEYRIE, Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay ;

Considérant que dans le cadre de son activité culturelle, le Radazik souhaite organiser une soirée musicale avec les élèves du CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL PARIS- SACLAY, le 4 avril à 21h ;

Considérant que le CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL PARIS-SACLAY répond à la demande ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de partenariat avec le CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL PARIS-SACLAY, dont le siège social se situe 87 allée Jean Teillac à ORSAY (91400), pour une soirée musicale, le 4 avril 2025 à 21h au Radazik.

Article 2

Le Radazik prendra en charge un catering amélioré pour les musiciens.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250313-2025-089-AU
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans la convention de partenariat.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 13 mars 2025



Clovis CASSAN

Maire des Ulis